

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL45

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Talange

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL45 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Talange reçue le 06/08/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 12/08/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Talange doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de révision du PLU consiste à urbaniser des zones par densification du milieu urbain actuel et par la création d'une zone d'aménagement concertée « ZAC des Usènes » identifiée au SCOT de l'agglomération messine dont le dossier de création a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 13/08/2015 ;

Considérant que le projet de zones ouvertes à l'urbanisation se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, et notamment qu'il se situe hors des zones d'aléas définies dans le plan de prévention des risques inondations de la rivière Moselle ;

Considérant que le projet, à travers les préconisations de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), s'attache à identifier les différents éléments de la trame verte et bleue (corridors écologiques, discontinuités urbaines à atténuer) et à définir des préconisations à mettre en place (renaturation du corridor de la Barque, préservation des ripisylves, des haies et arbres remarquables) ;

Arrête :

Article 1er

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Talange n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 21/09/15

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet de la région lorraine
36 place Saint Thiébault
57000 Metz

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg